RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00029
Numéro SIREN : 429 190 663
Nom ou dénomination : BLOUC

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2014 sous le numéro de dépôt 1671

BLOUC

Société par actions simplifiée au capital de 118.925,46 Euros
Siège Social : Faubourg de Belfort
90100 DELLE
RCS : BELFORT 429 190 663

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

L'an deux mille quatorze
Le trente juin
A quinze heures

Les actionnaires de la société BLOUC, Société par Actions Simplifiée au capital de 118.925,46 Euros, dont le siège est Faubourg de Belfort à DELLE (90100), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation qui leur a été faite.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par tous les Actionnaires présents.

La séance est ouverte sous la présidence de la société CHARLAV

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente permet de constater que l'Assemblée réunit le quorum requis, et qu'elle peut valablement délibérer.

La société EXCO SOCODEC, Commissaire aux comptes a été régulièrement convoquée dans les délais légaux.

Le président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions de nature ordinaire
- Lecture du rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- Approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de Commerce
- Approbation desdits comptes annuels et des rapports,
- Quitus au Président,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Décisions de nature extraordinaire
- Décisions à prendre quant à une augmentation éventuelle du capital social réservée aux salariés
- Lecture du rapport du commissaire aux apports et approbation des avantages particuliers
- Conversion de l'action de préférence en action de préférence nouvelle
- Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt
- Questions diverses

Puis la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les doubles des lettres de convocation adressés à chacun des actionnaires,
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 2013, ainsi que les comptes annuels et ses annexes,
- le rapport de gestion,
- les rapports du Commissaire aux comptes.
- Les éléments relatifs à sa rémunération, conformément à l'article 16 des statuts.

La Présidente déclare ensuite :

- Que l'inventaire, les comptes annuels et les documents annexes, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des Actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que les autres documents et renseignements imposés par les textes en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires.

- Que les mêmes documents ont été adressés dans les délais légaux à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

- Qu'aucune modification n'a été apportée au mode de présentation et aux méthodes d'évaluation suivis pendant l'exercice précédent pour l'établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

- Que les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :
 - continuité de l'exploitation,
 - permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
 - indépendance des exercices,

 et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

- Que la méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente donne alors lecture du rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Sont lus, ensuite, le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice de sa mission et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne n'ayant demandé la parole, la Présidente invite l'Assemblée à se prononcer sur les résolutions préparées, conformément à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013,

- la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exécution de sa mission au cours de cet exercice.

approuve les comptes tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'assemblée prend acte de l'exposé de sa Président sur les directives et orientations délivrées par la société mère et le respect de celle-ci au cours de l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, approuve les termes dudit rapport, les intéressés éventuellement concernés par les conventions ne prenant pas part au vote.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale donne quitus au Président de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que les comptes annuels font apparaître un bénéfice net comptable d'un montant de 580 927,45 Euros.

Elle décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

- aux actions à titre de dividendes pour..... 514 866,00 Euros
- au compte « autres réserves » le solde pour..... 66 061,45 Euros

Dont 63 965 Euros correspondant au montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Le montant global de cette distribution de dividendes pour les personnes physiques s'élève à zéro Euros.

L'assemblée générale propose de fixer la date de mise en paiement des dividendes à compter de ce jour.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I., nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	Dividendes nets	Revenus éligibles à l'abattement	Revenus non éligibles à l'abattement
2012	695 599,32 €	/.	695 599,32 €
2011	802 385,49 €	/	802 385,49 €
2010	631 000 €	/	631 000 €

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide en application des dispositions des articles L 225-129-6 et L 225-135 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332 18-24 du Code du Travail.

- que la Présidente disposera d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332 - 1 du Code du Travail ;

- d'autoriser la Présidente à procéder dans un délai maximum de 18 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 568 Euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332 - 20 du Code du Travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION **EST REJETEE** A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle qu'aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2013, les associés ont décidé :

- ✓ D'introduire dans les statuts de la Société la possibilité pour une personne morale associée de devenir présidente de la Société, aux conditions exposées dans ledit rapport ;
- ✓ D'introduire corrélativement la possibilité d'exclure la dite personne morale en cas de modification de son représentant légal ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure visée au Livre VI du code de commerce ;
- ✓ De modifier en conséquence le préambule et les articles 12 et 16 des statuts de la façon suivante :
 - Au Préambule, la définition de « l'Associé Majoritaire » est désormais la suivante :

- « **l'Associé Majoritaire** » s'entend soit de la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent du capital social en pleine propriété et des droits de vote de la Société, soit de la personne morale telle que définie à l'article 16-2 des présents statuts ;

 - Est introduit à la suite du premier alinéa de l'article 12, numéroté 12-1, un alinéa 12.1.1 rédigé ainsi :

12.1.1 En cas de modification du représentant légal, es qualité de Président, Directeur Général ou Gérant, de la société Holding détenant une participation dans la Société, comme en cas d'ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du code de commerce et des textes subséquents à l'encontre de la société Holding, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion de cet associé.

 - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12-2 sont rédigés comme suit :

Lorsqu'une personne morale associée propriétaire d'actions ordinaires voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou en cas de modification du représentant légal de la personne morale, ou bien encore lorsque cette dernière fait l'objet d'une procédure prévue par le Livre VI du code de commerce et des textes subséquents, elle doit en informer la Présidente de la société et l'associé propriétaire de l'action de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle, l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle (noms, prénoms, adresse, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés, répartition exacte du capital social de la personne morale associée), comme le cas échéant, les coordonnées du Tribunal compétent et la date à laquelle il a été ouvert une procédure prévue par le Livre VI du code de commerce et des textes subséquents.

 - L'article 12-3 est modifié ainsi :

12-3. La personne morale associée qui souhaiterait se prémunir de la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion préalablement à son changement de contrôle, au changement de son représentant légal ou bien encore préalablement à l'ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du code de commerce et des textes subséquents, pourra informer, préalablement à la réalisation de l'opération, la Société en la personne de son Président et l'associé propriétaire de l'action de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra comporter les mêmes informations que celles prévues en cas de notification postérieure au changement de contrôle, de changement du

représentant légal ou d'ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du code de commerce et des textes subséquents.

A compter de cette notification, l'associé propriétaire de l'action de préférence disposera d'un délai de un (1) mois pour notifier si, au cas où l'un des évènements visés à l'article 12.1 et 12.1.1 se réaliserait, il entend mettre en œuvre la procédure d'exclusion. En cas de réponse négative comme en l'absence de réponse dans ce délai de un (1) mois, l'exclusion ne pourrait plus être mise en œuvre concernant l'évènement objet de la notification préalable si elle est réalisée conformément à la notification faite.

La personne morale associée devra, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'associé propriétaire de l'action de préférence, certifier que l'évènement s'est réalisé selon les modalités notifiées et lui communiquer tous documents de nature à en justifier.

Dans l'hypothèse où l'évènement ne serait pas conforme à la notification, l'associé propriétaire de l'action de préférence peut à tout moment mettre en œuvre la procédure d'exclusion de cette personne morale associée conformément aux dispositions ci-dessus.

- Enfin l'article 16 est modifié comme suit :

16-1. La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique contrôlant personnellement directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital en pleine propriété et des droits de vote défini sous le vocable « **l'Associé Majoritaire** » .

16-2 La Société peut être également dirigée et administrée par une personne morale, à la condition :

- d'une part, que cette personne morale soit contrôlée et dirigée, directement par une personne physique adhérente du Groupement des Mousquetaires et que cette personne physique soit le représentant légal, c'est-à-dire la Présidente, le Directeur Général ou le Gérant, de ladite personne morale au sein de la Société,
 et cumulativement,
- d'autre part que cette personne morale et la personne physique adhérente contrôlent ensemble, plus de cinquante pour cent (50%) du capital en plein propriété et des droits de vote défini sous le vocable « l'Associé Majoritaire ».

Néanmoins, les associés peuvent décider à l'unanimité de désigner un Président ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents.

[...] alinéas 4 à 9 sans changement.

Les fonctions du Président cessent de plein droit par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par la décision de rachat forcé de ses titres, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la Société, par l'ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du code de commerce et des textes subséquents, de la personne morala Présidentee de la Société. Par exception, pour l'application des stipulations des articles 11.1.5. et 13., les fonctions du Président prennent fin à la date d'inventaire.

[...] Le reste de l'article sans changement.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise :

✓ Du rapport de la Présidente,

✓ Du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions des articles L 225-132, L 225-136 et L 225-138 du code de commerce,

✓ Du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, établi en application des dispositions des articles L 225-8, L 225-14, L 225-147, L 227-1, L 228-15, R 225-7 et R 225-136 du code de commerce,

Décide de ratifier la conversion de l'action de préférence bénéficiant à la société ITM ENTREPRISES, associé de la Société, en action de préférence nouvelle, à laquelle sont attachés les droits résultant de la modification des statuts décidée aux termes de l'assemblée générale mixte du 27 décembre 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, la société ITM ENTREPRISES ne prenant pas part au vote et son action de préférence n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L 228-15, alinéa 2 du code de commerce.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate la réalisation définitive de la conversion de l'action de préférence de la société ITM ENTREPRISES et corrélativement, la réalisation définitive des modifications statutaires décidées aux termes de l'assemblée générale mixte du 27 décembre 2013.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

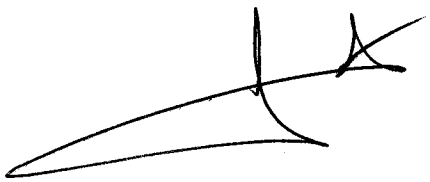
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la Présidente, après lecture.

LA PRESIDENTE
Société CHARLAV



BLOUC
Société par Actions Simplifiée au capital de 118 925,46 €
RCS BELFORT 429 190 663

Siège social

Faubourg de Belfort
90100 DELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de BELFORT en date du 16 Juin 2014 concernant la conversion d'une action de préférence attribuée à la société ITM ENTREPRISES bénéficiant de droits particuliers, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce et aux articles R.225-7 et R.225-136 de ce même Code.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ont été modifiés par AGE en date du 27 Décembre 2013. Il vous est demandé de ratifier la conversion de l'action de préférence en action de préférence nouvelle.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers stipulés attachés à l'action de préférence.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour l'associé de ces avantages.

AVANTAGES PARTICULIERS

La société BLOUC est une Société par Actions Simplifiée au capital de 118 925,46 euros divisé en 7 801 actions, entièrement libérées.

L'article 8 des statuts prévoit l'existence d'une action de préférence.

La répartition des actions s'établit de la manière suivante :

- Sept mille huit cent (7 800) actions ordinaires,
- Une (1) action de préférence attribuée à la société ITM ENTREPRISES.

A cette action de préférence seront attachés les droits suivants :

- Droit de préférence sur les mutations d'actions ordinaires exercé dans les conditions de l'article 11.2 « Droit de préférence » des statuts,
- Droit d'exclure une société associée en cas de modification dans son contrôle dans les conditions de l'article 12 « Modification dans le contrôle d'une société associée » des statuts,
- Droit d'obliger un associé à céder ses titres dans les cas visés à l'article 13 « Obligation de céder » des statuts.

CONCLUSION

Ces avantages particuliers ont pour objectif de mettre les statuts de votre société en conformité avec les préconisations du groupement INTERMARCHE.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Dijon, le 17 Juin 2014

Monsieur Jean-Luc BARÇON
Commissaire aux avantages particuliers,
Membre de la Compagnie Régionale De Dijon
20 rue Ernest Bailly
21000 DIJON